Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Décembre 2025

Liste de contrôle des devoirs de diligence pour les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères :

Les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères sont tenus d'observer des devoirs de diligence particuliers découlant de l'art. 16 de la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC.

❶ Un bien culturel ne peut faire l'objet d'un transfert dans le commerce d'art ou dans la vente aux enchères que si la personne qui le cède peut présumer, au vu des circonstances, que le bien n'a pas été volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté, ne provient pas de fouilles illicites et n'a pas été importé illicitement (art. 16 al. 1 LTBC) → **s'assurer de la provenance licite du bien culturel**.

❷ Outre le devoir de s'assurer de la provenance licite du bien culturel, un registre détaillé des acquisitions de biens culturels (« registre des acquisition ») doit être tenu et les données suivantes doivent être collectées :

Informations concernant le vendeur ou le fournisseur ✓

1) Identité	Personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire et nationalité	
	Personnes morales : raison sociale et adresse domiciliaire	
2) Pièce justificative	À exiger. Il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle fois l'identité du vendeur ou du fournisseur si les documents ayant servi à l'établir sont toujours valables.	
3) Déclaration signée sur le droit de disposer du bien culturel	À exiger. Le vendeur et, le cas échéant, le fournisseur signent une déclaration par laquelle ils confirment qu'ils ont le droit de disposer du bien culturel et qui indique qui est le propriétaire du bien culturel.	
4) Information des clients sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur dans les États parties	Les informations doivent être transmises au client par écrit, et celui-ci doit confirmer, par sa signature, avoir pris connaissance du document	

Informations à consigner dans le registre des acquisitions

5) Description du bien culturel	Type d'objet, matériau, dimension ou poids	
	Sujet	
	Présence d'inscriptions, de marques ou de signes particuliers (tels que dommages apparents ou réparations)	
	Époque ou date de création, créateur et titre	
6) Photographie	Photographies probantes du bien culturel	
7) Origine ou provenance du bien culturel	Informations détaillées sur la provenance (anciens propriétaires) et le lieu de fabrication	
8) Lieu de découverte	S'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques	

9) Date du transfert		
10) Prix d’achat ou d’estimation		
11) Identité du vendeur ou du fournisseur	Comprenant tous les détails exigés ci-dessus (cf. 1)	
12) Déclaration signée sur le droit de disposer	cf. 3)	
13) Confirmation signée	cf. 4)	

Les enregistrements et les pièces justificatives doivent être conservés pendant 30 ans. Les commerçants d’art et les personnes pratiquants la vente aux enchères sont tenus de fournir au Service spécialisé Transfert des Biens cultures sur demande tous les renseignements nécessaires concernant l’accomplissement des devoirs de diligence.